

Mariage et partenariat de même sexe en Europe

Vingt ans d'expérience

Maks Banens

Sociodémographe à l'Université Lumière Lyon 2.

Mots clés : Homosexualité – Conjugalité – Comparaisons européennes.

Cet article propose une analyse comparative de la fréquence de l'enregistrement des couples de même sexe dans douze pays de l'Union européenne. Quand cela est possible, l'auteur utilise les statistiques publiées par les bureaux nationaux de statistiques. Toutefois, le recours à des estimations est souvent inévitable pour pallier l'absence de statistiques concernant les couples de même sexe. L'analyse comparative mobilise également des éléments juridiques, les débats politiques à travers une analyse de presse, les sondages et les enquêtes sociologiques auprès des couples de même sexe. Les résultats montrent de forts contrastes entre les pays. Les pays scandinaves et l'Allemagne, plutôt précurseurs, affichent un faible usage des partenariats enregistrés ; les pays du Benelux (Belgique-Pays-Bas-Luxembourg), la France et l'Espagne, un usage moyen ; le Royaume-Uni et la Suisse, un usage élevé. Les différents usages renvoient, d'une part, au statut différent, universel ou spécifique, auquel les couples de même sexe ont accès et qui conditionnent les droits afférents. Ils renvoient, d'autre part, aux valeurs accordées à la famille et à l'État-providence.

Il y a vingt ans, le Danemark a introduit le premier statut légal pour les couples de même sexe : le « partenariat enregistré ». Depuis, seize pays européens ont rejoint le Danemark (tableau p. 74). L'introduction des nouveaux statuts a été une première occasion pour étudier la place faite à l'homosexualité en Europe occidentale (1). Aujourd'hui, l'usage qu'en font les couples de même sexe offre une deuxième opportunité. Des analyses qualitatives ont déjà été menées sur cet usage : pourquoi

conclut-on un mariage, un partenariat, pourquoi ne le fait-on pas ? (2) ; des analyses quantitatives ont également été réalisées : combien de couples s'enregistrent, combien de couples d'hommes, de femmes, de binationaux, combien dans les centres urbains, combien ailleurs, avec quelles caractéristiques sociodémographiques, etc. (3).

Cet article propose une analyse comparative de la fréquence de l'enregistrement des couples de même sexe dans douze des dix-sept pays d'Europe où existe un tel statut (4). Dans un premier temps, il s'agit de constater les contrastes entre les pays, contrastes déjà remarqués par Patrick Festy en 2001, mais qui se sont accentués avec l'arrivée de nouveaux pays. Ensuite, on tentera de placer les usages constatés dans leur contexte sociologique, ce qui permettra d'apporter quelques éléments de compréhension (pour les méthodes et sources, voir l'encadré p. 75).

L'usage du statut par les couples de même sexe

Au Royaume-Uni, 16 000 partenariats ont été enregistrés au cours de la première année du nouveau statut, ce qui correspond à 29 partenariats pour 100 000 résidents britanniques. En Suède, seuls 333 partenariats ont été enregistrés la première année : 3,8 partenariats pour 100 000 résidents suédois. Le rapport entre les taux du Royaume-Uni et de la Suède est de 8 contre 1. Il est de 7 contre 1 entre le Royaume-Uni et l'Allemagne. Ce sont des écarts considérables qui demandent à être

(1) Parmi les études comparatives, notons plus particulièrement, dans le domaine juridique : Wintemute et Andenaes (2001), Waaldijk (2005), Boele Woelki *et al.* (2006) et Jacot (2008) ; dans le domaine politique : Paternotte (2004 et 2008) ; dans le domaine socio-historique : Descoutures *et al.* (2008), Rydström (2008), Banens et Mendès-Leite (2008).

(2) Bech (1998), Pichardo Galán (2008), Lubbers *et al.* (2006), Keuzenkamp *et al.* (2006), Rault (2007 et 2009), Shipman et Smart (2007), Smart (2008), Badgett (2009).

(3) Le travail de Patrick Festy (2001) a été précurseur. Voir aussi Jepsen et Jepsen (2002) et Noack *et al.* (2005), Festy (2006) ; Andersson *et al.* (2006).

(4) Il s'agit des pays suivants : Danemark, Norvège, Suède, Islande, Pays-Bas, Belgique, Finlande, Allemagne, France, Royaume-Uni, Espagne et Suisse. La République tchèque et la Hongrie n'ont pu être intégrées par absence de données publiées ; le Luxembourg, l'Andorre et la Slovaquie, par manque de taille critique pour une observation statistique.

Statuts légaux ouverts aux couples de même sexe – pays d'Europe

Pays	Nom	Accès	Date du vote	Date de l'entrée en vigueur	Rappel année dépenalisation homosexualité
Première vague : 1989 – 1996					
Danemark	« Registeret partnerskab » (partenariat enregistré)	Couples de même sexe	07/07/1989	01/10/1989	1933
Norvège	« Registert partnerskap » (partenariat enregistré)	Couples de même sexe	30/04/1993	01/08/1993	1972
Suède	« Registerat partnerskap » (partenariat enregistré)	Couples de même sexe	23/06/1994	01/01/1995	1944
Islande	« Stadfest samvist » (partenariat confirmé)	Couples de même sexe	12/06/1996	27/06/1996	1940
Deuxième vague : 1997 – 2004					
Pays-Bas	« Geregistreerd partnerschap » (partenariat enregistré)	Tout couple	05/07/1997	01/01/1998	1813
Belgique	Cohabitation légale	Tout duo cohabitant	23/11/1998	01/01/2000	1795
France	Pacte civil de solidarité	Tout couple	15/11/1999	15/11/1999	1790
Pays-Bas	Mariage	Tout couple	21/12/2000	01/04/2001	1813
Allemagne	Eingetragene Lebenspartnerschaft (partenariat enregistré)	Couples de même sexe	16/02/2001	01/08/2001	1968/1969
Finlande	Rekisteröidystä parisyyhteesta (partenariat enregistré)	Couples de même sexe	09/11/2001	01/03/2002	1971
Belgique	Mariage	Tout couple	13/02/2003	01/06/2003	1795
Luxembourg	Partenariat	Tout couple	09/07/2004	01/11/2004	1795
Troisième vague : 2004 – 2009					
Royaume-Uni	Civil partnership (partenariat civil)	Couples de même sexe	18/11/2004	05/12/2005	1967
Andorre	Unio estable de parella (union stable)	Tout couple	21/02/2005	21/02/2006	1790
Espagne	Mariage	Tout couple	30/06/2005	03/07/2005	1822
Slovénie	Registraciji istospolne partnerské Skupnosti (partenariat enregistré)	Couples de même sexe	Juillet 2005	23/07/2006	1976
Suisse	Partenariat enregistré	Couples de même sexe	05/06/2005	01/01/2007	1942
République tchèque	Registrované partnerství (partenariat enregistré)	Couples de même sexe	15/03/2006	01/07/2006	1962
Norvège	Mariage	Tout couple	11/06/2008	01/01/2009	1972
Hongrie	Partenariat enregistré	Couples de même sexe	20/04/2009	01/07/2009	1961
Suède	Mariage	Tout couple	31/03/2009	01/05/2009	1944

Entre 1989 et 2009, des statuts légaux ouverts aux couples de même sexe ont été introduits dans dix-sept pays européens. La chronologie peut être divisée en trois vagues. Au cours de la première, entre 1989 et 1996, les pays scandinaves (à l'exception de la Finlande) introduisent un partenariat enregistré, ouvert aux seuls couples de même sexe, dont les droits et les obligations sont proches de ceux accordés au mariage, à l'exclusion des droits en rapport avec la filiation et avec la cérémonie religieuse. La deuxième vague, de 1997 à 2004, se joue au cœur de l'Europe occidentale : Benelux (Belgique, Pays-Bas et Luxembourg), Allemagne, France ; la Finlande s'y rajoute comme un retardataire de la première vague. Contrairement à la première vague, les statuts sont très variés : partenariats pour tous les couples aux Pays-Bas, en France et au Luxembourg ; partenariats pour les seuls couples de même sexe en Allemagne et en Finlande ; cohabitation enregistrée pour tous les duos en Belgique ; ouverture du mariage aux couples de même sexe aux Pays-Bas et en Belgique. Les droits et obligations sont tout aussi divergents d'un pays à l'autre. La troisième vague, de 2004 à aujourd'hui, étend les statuts vers les périphéries de l'Europe occidentale : le Royaume-Uni à l'ouest, l'Espagne au sud, la Suisse, la Slovénie, la République tchèque et la Hongrie à l'est. L'Espagne est le seul pays à ouvrir d'emblée le mariage aux couples de même sexe. Les autres pays créent un partenariat réservé aux couples de même sexe. Les droits et les obligations vont de l'équivalence au mariage en Espagne et au Royaume-Uni jusqu'à une très faible couverture en Slovénie.

Dans tous les pays, les droits sont sans cesse modifiés dans le sens d'un rapprochement de ceux du mariage. Dans quatre pays, ce mouvement s'est déjà traduit par l'ouverture du mariage : Pays-Bas, Belgique, Norvège et Suède. Le Luxembourg s'apprête à franchir le pas, probablement en 2010. Dans cet article, on qualifie un statut de « spécifique » quand il n'est accessible qu'aux seuls couples de même sexe ou aux seuls couples de sexe opposé, et d'« universel » quand il est accessible à tous les couples.

expliqués. Cependant, l'observation de l'enregistrement n'est pas chose facile (encadré). Les pays scandinaves sont les seuls pays pour lesquels on dispose de valeurs sûres portant sur plus de trois années. (Le graphique 1, p. 76) en montre l'évolution. Les courbes ont été décalées sur l'axe de l'abscisse pour faire coïncider non pas les années d'entrée en vigueur mais celles où le taux passe par sa valeur minimum. Cette année-là peut être considérée comme le véritable niveau de démarrage, après le boom de la première année et avant

la lente montée en puissance du dispositif (5). Les quatre courbes sont à peu près parallèles : au départ, un effet d'introduction qui s'épuise au bout de deux ou trois ans ; puis un minimum qu'on considérera comme le niveau de démarrage et, enfin, la lente montée en puissance dont on ne voit pas encore le bout. Ce qui distingue les quatre courbes, c'est le décalage le long de l'axe des ordonnées. Le niveau global du taux danois semble constamment deux à trois fois plus élevé que le niveau suédois. Alors, la question se pose : le niveau

(5) Le Danemark est le seul pays européen qui a connu un deuxième minimum au cours de la huitième année, légèrement plus bas que le premier minimum. Le choix a été de retenir le premier minimum.

Taux de fréquence

Pour mesurer la fréquence des actes d'enregistrement, on part des chiffres publiés par les services statistiques qui en ont la charge. Or, la publication est loin d'être assurée dans tous les pays. La France s'est interdit de publier les statistiques du Pacs selon le sexe des partenaires (Festy, 2001). L'interdiction a été justifiée par le souci de protéger la vie privée. Elle a été levée en 2006, mais jusqu'ici le ministère de la Justice, chargé de la publication des statistiques du Pacs, n'a pas publié la répartition des Pacs selon le sexe des contractants. En revanche, elle a publié une estimation rétrospective couvrant les années 1999-2006 (Carrasco, 2007). On a repris cette estimation et extrapolé la part des couples de même sexe dans l'ensemble des Pacs conclus en 2007 et 2008.

En Allemagne, l'opacité statistique est tout aussi voulue, mais pour d'autres raisons et par d'autres moyens. La mise en place de l'enregistrement a été laissée à la charge des Länder. Il en résulte une diversité des procédures et, dans certaines régions conservatrices, un refus de publication. Tout comptage national est impossible. On ne dispose, pour l'instant, que d'une seule estimation réalisée par l'organisation gay et lesbienne allemande *Lesben und Schwulenverband in Deutschland (LSVD)*, sur la base de chiffres lacunaires. Aux Pays-Bas, les statistiques sont également lacunaires. Le nombre annuel de mariages et de partenariats de même sexe sont certes publiés, mais la loi permet la transformation de l'un en l'autre sans aucune formalité. Cette transformation a été utilisée en grand nombre, permettant aux couples mariés de se séparer sans passer par la procédure du divorce. Pour cette raison, les statistiques distinguent les « nouveaux partenariats », c'est-à-dire, des partenariats qui n'étaient pas des mariages avant, de l'ensemble des partenariats conclus. Cependant, on ne distingue pas le nombre de « nouveaux mariages », c'est-à-dire le nombre de partenariats transformés en mariages. Cumuler des deux pourrait donc surestimer le taux d'enregistrement des couples de même sexe, notamment au cours des premières années du mariage de même sexe. En Belgique, une autre difficulté empêche l'observation exacte : la présence d'un statut de « cohabitation enregistrée », ouvert à tous les couples mais aussi aux « duos », c'est-à-dire à deux personnes qui ne sont pas en couple (deux membres d'une famille, deux amis, etc.). La République tchèque, jusqu'ici, n'a pas encore publié, à notre connaissance, le nombre de partenariats enregistrés. La Slovénie, le Luxembourg, Andorre et l'Islande ont une population totale trop faible pour les intégrer dans l'analyse statistique.

Au total, seuls les pays scandinaves, le Royaume-Uni, l'Espagne et la Suisse ont publié des statistiques fiables et comparables. Mais ces trois derniers pays n'ont eu que deux ou trois années pleines d'enregistrements. Elles ne permettent pas encore d'apprécier une tendance.

Le taux de fréquence s'obtient par le rapport entre la fréquence brute et la population totale du pays durant l'année en cours. Il s'exprime en nombre pour 100 000 résidents. Un tel calcul peut comporter deux biais. D'une part, les partenaires ne sont pas toujours tenus de résider tous les deux dans le pays en question. La comparaison d'un pays à l'autre pourrait dans ce cas être faussée par la part plus ou moins grande des partenaires résidant à l'étranger. D'autre part, la part des couples de même sexe, voire d'individus homosexuels, n'est pas obligatoirement identique dans les différents pays. La question s'est posée tout naturellement dans de nombreux pays. Les estimations du nombre de

couples de même sexe varient de 69 (Allemagne) à 331 (Pays-Bas) pour 100 000 habitants. L'incertitude concernant leur validité ne devra pas être perdue de vue dans la comparaison internationale.

Contextualisation

L'analyse comparative de la fréquence d'enregistrements s'appuie sur des éléments venant d'horizons différents. Parmi ceux-ci, il y a d'abord les droits et les obligations associés au nouveau statut et son ouverture ou non aux couples de sexe opposé. Cependant, la situation légale évolue constamment, même après introduction du statut. Si les travaux de Robert Wintemute et Mads Andenaes (2001), de Kees Waaldijk (2001, 2004 et 2005), et de Katharina Boele-Woelki *et al.* (2006) ont été fondateurs, leurs résultats sont déjà obsolètes. Le travail comparatif le plus complet et le plus récent est celui de la thèse de doctorat en droit public de Nicolas Jacot (2008), même si certains changements sont déjà intervenus depuis (Hongrie, Suède, Allemagne). Seuls certains sites Internet, comme celui de l'ILGA-Europe, permettent de suivre les principales actualisations. L'information juridique qui soutient cet article tente d'être au plus proche de la situation à la fin de l'année 2009.

Ensuite, l'analyse prend en compte les débats politiques tels qu'ils ont été menés dans les parlements nationaux et relayés par les médias. Dans ce domaine, le travail comparatif de David Paternotte (2008) complète et actualise les publications de Virgine Descoutures *et al.* (2008) et de Marie Digoix (2008). Une analyse plus systématique de la presse dans les principaux pays européens a été présentée dans Maks Banens et Rommel Mendès-Leite (2008). Dans le cadre de cette étude, ont également été réunies les informations historiques et démographiques nécessaires à une mise en contexte plus large, ainsi que vingt-neuf entretiens avec des acteurs ou des observateurs dans la plupart des pays concernés.

Pour comparer l'acceptation sociale de l'homosexualité en général et des couples de même sexe en particulier, les enquêtes d'opinion internationale (Eos Gallup, 2003 ; Eurobaromètre 2006) sont l'outil principal. Elles évitent la difficile comparaison d'enquêtes nationales, basées sur des méthodologies et des questions différentes. L'emploi des enquêtes internationales se trouve conforté par la relative constance du classement national en ce qui concerne les attitudes vis-à-vis des couples de même sexe [Akker (van den) *et al.*, 1994]. Ceci étant vérifié, cet article s'appuie principalement sur l'enquête Eos Gallup de 2003 qui, à la différence d'autres, inclut les pays européens n'appartenant pas à l'Union européenne, notamment la Norvège et la Suisse.

Des enquêtes sociologiques qualitatives sur les motivations des couples de même sexe pour accepter ou refuser de formaliser leur union sont une autre source pour l'analyse comparative. Elles portent en général sur la situation d'un seul pays et posent donc le problème de leur comparaison. Néanmoins, elles permettent un regard non pas directement sur les motivations des couples, mais sur la conscience qu'ils en ont. Parmi d'autres, les plus importantes études sont : Badgett 2009 (Pays-Bas), Pichardo Galán 2008 (Espagne), Rault 2009 (France), Weeks, Heaphy et Donovan 2001 et Smart 2008 (Royaume-Uni), Bech 1992 et 1998 et Lützen 1998 (Danemark), Bernhardt 2002 (Suède), Rupp 2009 (Allemagne).

(Les références bibliographiques citées dans cet encadré figurent en fin d'article p. 83).

danois est-il particulièrement élevé, ou est-ce le niveau suédois qui est particulièrement bas ?

En réalité, la question est le plus souvent posée autrement : pourquoi les taux sont-ils si bas ? (Bech, 1992 et 1998 ; Badgett, 2009). Selon Henning Bech, les couples de même sexe se seraient battus non pas pour s'enregistrer, mais pour avoir le droit de s'enregistrer. Autrement dit, les couples de même sexe n'auraient pas particulièrement cherché le mariage ni la cérémonie symbolique, mais l'égalité légale. Celle-ci obtenue, la page serait tournée, les couples n'en feraient que peu usage. Après vingt ans d'expérience, cette analyse de la situation danoise semble démentie par les faits. Au 1^{er} octobre 2009, 8 292 personnes vivent comme partenaires enregistrés au Danemark (source : Statistics Denmark) (6). Sur un nombre estimé de 16 500 couples de même sexe, la part des couples enregistrés s'élève alors à un couple sur quatre. L'estimation est fragile. Le Danemark publie chaque trimestre le nombre de couples vivant en partenariat enregistré. Il ne publie pas le nombre de couples non enregistrés. Le nombre de couples de même sexe est une inconnue que de nombreux pays cherchent à estimer en employant des méthodes diverses qui contiennent toutes des marges d'erreur importantes (Festy, 2007). Exprimée en nombre de couples de

même sexe pour 100 000 habitants, l'estimation la plus élevée actuellement connue est celle des Pays-Bas (2008) : 331 (7). Viennent ensuite les États-Unis (2008) : 185 ; le Royaume-Uni (2009) : 130 ; le Canada (2001) : 100 ; la France (1999) : 75 ; l'Allemagne (2008) : 69. Ces grandes variations dépendent bien évidemment à la fois des problèmes de mesure et de la diversité des réalités. Le Danemark n'a pas publié d'estimations du nombre de couples de même sexe. Si l'on applique le taux le plus élevé aujourd'hui connu – 331 couples de même sexe pour 100 000 habitants – on obtient 16 500 couples. Il en résulte une estimation minimale de la part des couples ayant enregistré un partenariat : 25 %. Il est difficile de considérer comme négligeable un dispositif qui est employé, après vingt ans d'existence, par au moins 25 % des couples concernés et dont l'usage s'accélère toujours, comme le montre le graphique 1.

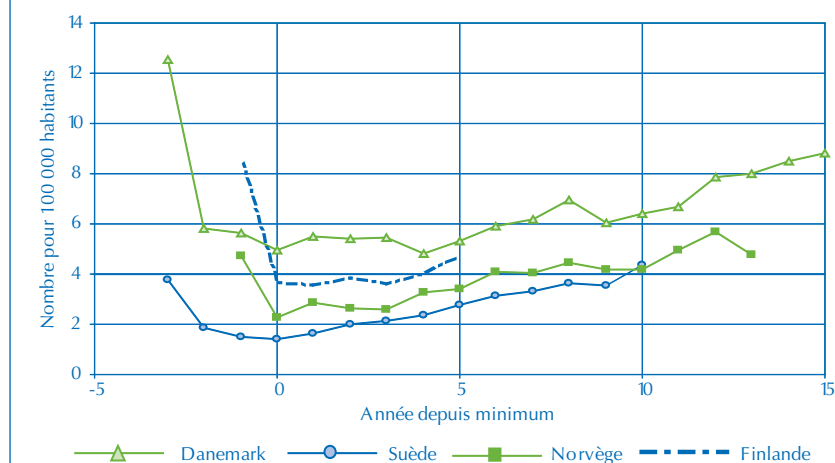
Comparés à leurs homologues danois, les couples suédois montrent beaucoup moins d'empressement à enregistrer un partenariat. Employant la même méthode maximaliste pour estimer le nombre de couples de même sexe, la part des couples suédois ayant enregistré un partenariat depuis la création du statut serait d'un couple sur neuf. Pour la Norvège, on obtiendrait un couple sur six. Le

comportement des couples danois, norvégiens et suédois est donc réellement et durablement différent. Ni le type du statut ni les droits et obligations associés ne permettent un début d'explication, car les dispositions ont été sensiblement identiques dans les trois pays. Avant de tenter une analyse comparative, il est utile d'élargir l'observation aux autres pays concernés.

Le parallélisme des courbes scandinaves permet une hypothèse : l'observation des premières années d'enregistrement, et notamment celle de la valeur comme niveau de démarrage, peut servir d'indicateur du niveau d'enregis-

Graphique 1

Nombre d'enregistrements de couples de même sexe pour 100 000 habitants dans les pays scandinaves



Sources : Statistics Denmark, Sweden, Norway, Finland (voir les références bibliographiques p. 83).

L'année 0 est l'année de valeur minimum (exceptée pour le Danemark, voir le texte). Le taux de la première année inclut, le cas échéant, l'année incomplète précédente. Les années avant 0 correspondent au boom de l'introduction.

Lecture du graphique : la première année pleine, le taux d'enregistrement des couples de même sexe en Suède est de 3,8 pour 100 000 habitants ; le minimum est atteint la quatrième année avec 1,4 enregistrement pour 100 000 habitants ; depuis, l'enregistrement suédois monte continuellement jusqu'à aujourd'hui (2008).

(6) En outre, le Danemark compte 1 839 ex-partenaires et 451 partenaires survivants. En comptant les 451 partenaires décédés, on arrive à 12 034 partenaires. Or, environ 6 500 partenariats ont été enregistrés à ce jour. Il « manque » donc 1 000 partenaires sur un total de 13 000. Parmi eux, certains ont émigré, d'autres sont décédés (après décès du partenaire), ont conclu un deuxième partenariat ou un mariage hétérosexuel.

(7) Communication personnelle de Liesbeth Steenhof. Pour une discussion des nombres et méthodes d'estimation, voir Steenhof (2005), Festy (2007) et Badgett (2009).

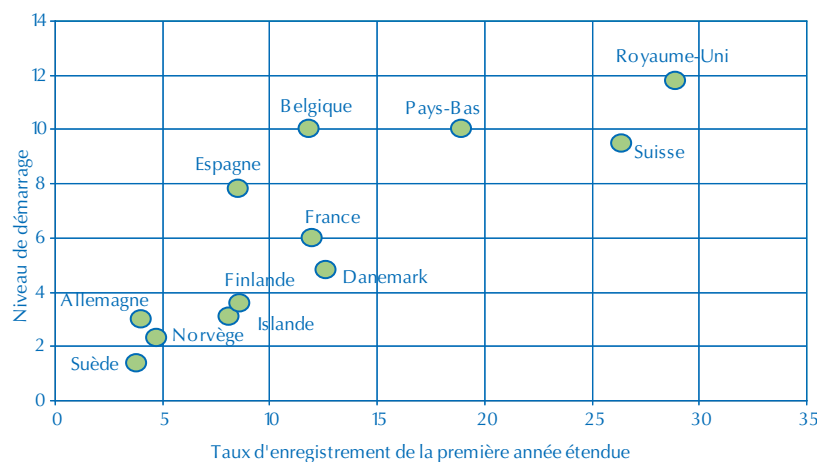
trement des années suivantes. Cette hypothèse pourra être abandonnée lorsque des nombres fiables sur une plus longue période seront disponibles, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui (encadré p. 75). On dispose d'une observation des premières années pour douze pays sur dix-sept (graphique 2). Ces années sont résumées par les deux valeurs emblématiques, celle du boom de la première année et celle du niveau de démarrage. La première exprime notamment la visibilité que les couples de même sexe ont voulu donner à l'acquisition du nouveau droit. La deuxième exprime l'élan des couples de même sexe au départ du long

processus d'institutionnalisation. L'élargissement de l'observation augmente considérablement la diversité des comportements. Au regard des autres pays d'Europe, le Danemark se révèle être un pays moyen. L'usage ordinaire comme l'effet d'introduction y sont dans la moyenne des pays observés, ce qui est également le cas pour la France. La Suède et la Norvège confirment leur usage très faible du nouveau statut. Ces États sont rejoints par l'Islande, la Finlande et l'Allemagne (8). À l'autre extrémité, le Royaume-Uni et la Suisse se distinguent non seulement par un fort effet d'introduction, mais également par un usage ordinaire élevé.

L'effet d'introduction et l'usage ordinaire sont fortement corrélés : plus le premier est élevé, plus l'usage ordinaire démarre à un niveau élevé. On aurait pu s'attendre au contraire. Une première année élevée aurait pu résulter d'une concentration de tous les projets de partenariat disponibles, ce qui aurait diminué d'autant les taux des années suivantes. Il n'en est rien. La première année annonce l'élan à venir. Seules la Belgique et l'Espagne sont atypiques de ce point de vue. Leur boom de première année est timide, pour ne pas dire absent. À ce stade, il est difficile d'en comprendre les raisons. Toutefois,

Graphique 2

Couples de même sexe enregistrés dans douze pays d'Europe
Niveau de démarrage et taux d'enregistrement (pour 100 000 habitants)
de la première année (étendue)



Source : Bureaux statistiques Danemark, Suède, Norvège, Finlande, Islande, Pays-Bas, Belgique, Espagne, Suisse, Royaume-Uni ; pour la France : Carrasco 2007 ; pour l'Allemagne : <http://www.lsvd.de/233.0.html> (voir encadré p. 75).

Le taux de la première année étendue inclut, le cas échéant, l'année incomplète précédente.
Lecture du graphique : la Suède a connu une première année étendue de 3,8 pour 100 000 habitants au cours de la première année pleine, et un taux de 1,4 pour 100 000 habitants pour l'année de valeur minimale.

l'information essentielle du graphique 2 est la diversité des usages. Les divers pays s'engagent en ordre dispersé dans l'institutionnalisation des couples de même sexe. Les niveaux de démarrage vont de moins de 2 (Suède) à près de 12 (Royaume-Uni) pour 100 000 habitants (9).

Quelques éléments de contexte

On remarquera que le taux d'enregistrement a tendance à être plus élevé dans les pays où l'introduction est plus récente. Ainsi, les pays scandinaves de la première vague ont un niveau de démarrage moyen de 2,9 pour 100 000 habitants. La deuxième vague (Benelux, France, Allemagne, Finlande) : 6,5. La troisième (Royaume-Uni, Espagne, Suisse) : 9,7. Il se peut que la notoriété croissante du statut à l'échelle européenne ait profité aux retardataires. L'effet est inattendu, parce que l'année d'introduction est par ailleurs corrélée avec le niveau d'acceptation sociale du couple de même sexe. Les pays de la première vague se situent en haut du classement de l'acceptation sociale et affichent, en moyenne, 73 % d'opinions favorables au « mariage homosexuel » selon l'enquête Eos Gallup (2003), contre

(8) Pour l'Allemagne, ne disposant pas de la répartition des enregistrements par année, on a fait la répartition sur le modèle des pays scandinaves. Le rapport entre taux de première année et taux minimum pourrait donc être différent : si l'un était plus élevé, l'autre serait plus faible, et inversement. Cela signifie que sur le graphique, l'Allemagne pourrait se situer un peu plus proche ou un peu plus éloignée de la Norvège. Dans tous les cas, elle serait toujours dans le même groupe d'enregistrement faible.

(9) Le minimum observé pour le Royaume-Uni n'est pas encore vérifié. En effet, il s'agit de la troisième année d'observation, après 29 et 14 respectivement la première et la deuxième année. Il est probable que la troisième année, avec le taux de 12, se révélera être le minimum, mais il n'est pas impossible qu'il descende encore. La même réserve vaut pour la Suisse.

65 % pour la deuxième vague et 60 % pour la troisième (10). Autrement dit, l'élan vers l'institutionnalisation est d'autant plus élevé que l'acceptation sociale est faible. Quoique inattendue, la relation n'est pas incompréhensible. L'acceptation plus faible concerne la société dans son ensemble et elle peut retarder la création d'un statut. L'usage du statut, lui, concerne les couples de même sexe. Ceux-ci peuvent considérer avoir d'autant plus besoin de sa protection que l'acceptation est faible. De nombreux auteurs (Digoix et Festy, 2004 ; Waaldijk, 2004) ont étudié le rapport entre le niveau des bénéficiaires associés au nouveau statut et l'usage qu'on en fait. Les deux phénomènes ne semblent pas corrélés. Tous les pays scandinaves ont d'emblée associé un niveau élevé de droits au statut de partenariat. Ils sont néanmoins dans le bas du classement pour son usage, à côté de l'Allemagne qui n'a associé que peu de droits au partenariat au moment de son introduction.

Un autre élément de contexte est la valeur du mariage hétérosexuel. Plusieurs indicateurs attestent de la place du mariage. Le taux de naissances hors mariage est particulièrement intéressant, car il concerne principalement les couples stables. La corrélation avec le niveau d'enregistrement est forte. Plus les enfants naissent de parents mariés, plus l'enregistrement des couples de même sexe est élevé. Par exemple, la part des enfants nés hors mariage en Suisse est la plus faible des pays étudiés (13 %), l'enregistrement des couples de même sexe y est élevé. À l'inverse, la part des enfants nés hors mariage en Suède, Norvège et Islande est parmi les plus élevées, tandis que l'enregistrement des couples de même sexe y est faible. On retrouve la même logique qu'au sujet de l'acceptation sociale : un environnement traditionnel pourrait inciter les couples de même sexe à enregistrer leur partenariat. Il existe toutefois deux exceptions : l'Allemagne combine une faible natalité hors mariage (28 %) avec un faible enregistrement des couples de même sexe ; le Royaume-Uni, lui, se classe dans la moyenne pour la valeur du mariage (41 % des naissances hors mariage), mais premier pour l'enregistrement des partenariats.

Le type de statut, universel ou spécifique (tableau p. 74), est également un élément de contexte. La corrélation avec l'enregistrement des couples est toutefois contradictoire. Les pays de statut universel (Benelux, France, Espagne) montrent des fréquences d'enregistrement assez proches les unes des autres, toutes situées un peu au-dessus de la moyenne. Les pays de type spécifique, en revanche, se partagent les extrêmes : les pays scandinaves et l'Allemagne affichent les niveaux les plus bas, la

Suisse et le Royaume-Uni les niveaux les plus élevés. Bien entendu, le type de statut, spécifique ou universel, est un choix législatif fait par la majorité hétérosexuelle. Il relève d'une attitude vis-à-vis de l'homosexualité qui plonge ses racines dans les valeurs culturelles du pays. Ce n'est pas par hasard, alors, que les pays aujourd'hui de type « universel » avaient déjà montré une attitude particulière vis-à-vis de l'homosexualité au moment de sa dépénalisation. Tous l'ont fait entre 1790 et 1822 (France : 1790, Benelux : 1815, Espagne : 1822). Les pays aujourd'hui de type « spécifique » ont attendu plus d'un siècle pour dépénaliser l'homosexualité à leur tour, dont certains entre 1933 et 1944 (Danemark : 1933, Suisse : 1942, Islande : 1940, Suède : 1944), d'autres bien plus tard encore (Royaume-Uni : 1967, Allemagne : 1969, Finlande : 1971, Norvège : 1972). La création d'un statut pour les couples de même sexe répète donc, en grande partie, les clivages apparus au sujet de la dépénalisation : les pays de type « universel » ont dépénalisé l'homosexualité très tôt et créé un statut pour les couples de même sexe durant la deuxième vague ; ils affichent un usage moyen-élevé. Les pays de type « spécifique » se divisent en deux. Ceux qui ont dépénalisé l'homosexualité entre 1933 et 1944 et élaboré le statut du partenariat dès la première vague affichent un usage particulièrement faible. Ceux qui ont dépénalisé l'homosexualité et créé le partenariat tardivement affichent un usage particulièrement élevé. Certes, la répartition en trois groupes ne va pas sans exceptions, mais elle semble néanmoins refléter un mécanisme dont la logique qui reste à découvrir.

Le graphique 3 offre une vue d'ensemble sur les différents éléments de contexte que l'on a vus séparément jusqu'ici. L'analyse intègre l'ensemble des variables et toutes les années observables. La date de création du statut est représentée sous forme d'appartenance à la vague 1, 2 ou 3. La valorisation du mariage est approchée par la part de natalité hors mariage (NHM). Le type du partenariat est soit universel (pour l'ensemble des couples) soit spécifique (pour les seuls couples de même sexe). L'attitude traditionnelle vis-à-vis de l'homosexualité est caractérisée par la période pendant laquelle l'homosexualité a été dépénalisée : précoce (avant 1822), moyenne (entre 1933 et 1944) ou tardive (après 1967). L'attitude actuelle vis-à-vis du couple de même sexe est approchée par le pourcentage de la population qui est d'accord avec l'énoncé suivant : « *Les mariages homosexuels devraient être autorisés partout en Europe* » (Eos Gallup, 2003). Le graphique confirme l'existence des trois groupes à caractéristiques éloignées. Le premier se trouve en haut à droite : les Pays-Bas, la France, la Belgique

(10) L'enquête Eurobaromètre de 2006 confirme le classement : 70 %, 58 % et 51 % pour les vagues 1, 2 et 3.

et l'Espagne. Ce sont les pays de statut universel, ayant dépénalisé l'homosexualité au XIX^e siècle et créé un statut durant la deuxième vague. Ils ne se distinguent pas par une pratique particulièrement moderne du mariage. Le taux d'enregistrement des couples de même sexe est dans la moyenne européenne. Le deuxième groupe, en haut à gauche, est constitué par les deux pays précurseurs, le Danemark et la Suède. Ils se distinguent par le niveau élevé de l'acceptation sociale du couple homosexuel, une faible valorisation du mariage, une assez longue tradition d'homosexualité dépénalisée et un faible usage du partenariat. Le troisième groupe réunit la Norvège, la Suisse, Le Royaume-Uni, la Finlande et l'Allemagne. Il se distingue par une

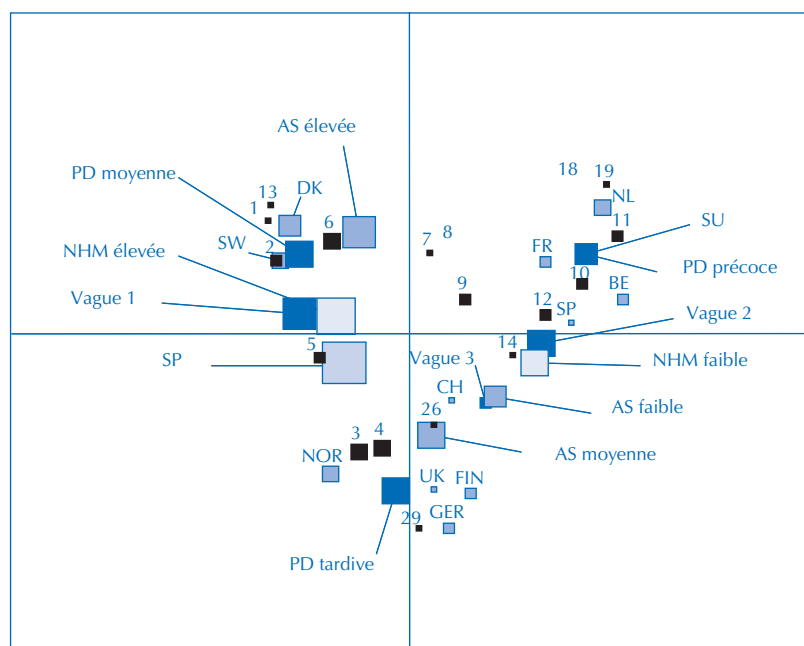
tradition plutôt anti-homosexuelle et une acceptation actuelle relativement faible. Ils appartiennent, en général, à la troisième vague et ont tous adopté un dispositif de type « spécifique ». Le plus étonnant de ce groupe, c'est qu'il réunit les plus faibles et les plus forts taux d'enregistrement du couple de même sexe. Cette hétérogénéité ne se retrouve pas dans les autres groupes.

Des éléments explicatifs

Ainsi, il semble bien que l'usage du statut légal par les couples de même sexe soit lié, d'une part, à l'attitude historique et actuelle vis-à-vis de l'homosexualité et, d'autre part, à la forme universelle ou spécifique que prend le nouveau statut. Mais comment comprendre le lien entre ces trois phénomènes apparemment si disjoints ? Un retour à l'histoire apporte un début d'explication. La dépénalisation du début du XIX^e siècle ne signifie pas la reconnaissance de l'homosexualité. Elle découlait d'une volonté d'appliquer le principe de la liberté à la sexualité, comme il l'a été à la religion : l'État s'est déclaré neutre vis-à-vis de la sexualité, comme il l'a fait vis-à-vis de la religion. La célèbre formule de Napoléon « *les concubins ignorent la loi ; la loi les ignore* » résume la distance que le législateur a instauré entre lui et la sexualité extraconjugale : pas de condamnation, et pas de

Graphique 3

Analyse des correspondances multiples



Source : Eos Gallup 2003, Eurostat, Bureaux nationaux de statistiques.

La carte montre les positions de 41 modalités. 23,19 % de la variance est expliquée par les deux axes représentés. BE : Belgique ; CH : Suisse ; DK : Danemark ; FIN : Finlande ; FR : France ; GER : Allemagne ; NL : Pays-Bas ; NOR : Norvège ; UK : Royaume-Uni ; SP : Espagne ; SU : Suède. AS : acceptation sociale du couple de même sexe. PD : période de dépénalisation de l'homosexualité adulte. NHM : natalité hors mariage. SP : statut spécifique. SU : statut universel.

droits. Le principe a prévalu jusqu'à la loi du 3 janvier 1972 qui accorde l'égalité entre les enfants légitimes et les enfants naturels. La sexualité extraconjugale étant ainsi soustraite au regard de l'État, l'homosexualité en a profité. La création du statut universel répète l'opération : l'État se déclare neutre vis-à-vis du sexe des conjoints. Sans exception, les pays qui ont dépénalisé l'homosexualité au début du XIX^e siècle ont tous adopté le statut universel ; ils ont pris une posture « laïque » vis-à-vis du couple. Certains observateurs, notamment anglais (Mc Caffrey, 2005 ; Johnston, 2008), voient dans cet « indifférencialisme » une manifestation un peu pathologique du républicanisme français. Or, en l'occurrence, ce n'est pas la République française mais la monarchie constitutionnelle néerlandaise qui a inventé, en 1997, le partenariat de type « universel ». Et si la Belgique et l'Espagne ont suivi le même chemin, ce n'est pas par imitation du Pacs mais du modèle néerlandais. L'« indifférencialisation » n'est autre que l'application du principe de la non-discrimination à un champ social, que le législateur estime relever désormais de la liberté individuelle.

Les pays de type « universel »

Parmi les quatre pays de type « universel », les Pays-Bas ont la plus ancienne tradition de laïcité religieuse

et sexuelle (Banens et Mendès-Leite, 2008). C'est peut-être la raison principale pour laquelle l'acceptation sociale de l'homosexualité y est parmi les plus élevées au monde [Akker (Van den) et al., 1994]. La Belgique suit de près les Pays-Bas. La France, elle, a certes une longue tradition de laïcité, y compris sexuelle, mais celle-ci n'est devenue militante que récemment. L'histoire laïque de l'Espagne est peut-être la plus courte, mais aussi la plus militante. Grâce à des travaux récents, on commence à mieux comprendre la motivation des couples de même sexe pour décider ou non de conclure un mariage ou un partenariat. On trouve les mêmes ingrédients partout, parfois dosés différemment. L'un des ingrédients est l'accès aux droits d'alliance : droits fiscaux, sociaux, droit d'être reconnu comme membre de la famille par des tiers, médecins, banquiers, etc. En réalité, peu de couples mentionnent cette motivation comme déterminante, car le plus souvent ces droits ne s'exercent que dans des situations exceptionnelles telles que la maladie grave ou le décès. En outre, de nombreux pays accordent déjà une large part des droits d'alliance aux concubins non enregistrés qui ont par ailleurs la possibilité de les compléter par contrat ou testament. Les couples n'ignorent pas les droits et les obligations associés au partenariat ou mariage, mais n'y font référence que dans des cas exceptionnels tel un projet homoparental (Badgett, 2009). Les motivations principales se situent dans ce que Wilfried Rault appelle les usages symboliques (Rault, 2009).

Les usages symboliques sont multiples : envers soi-même et son partenaire, pour confirmer et renforcer l'engagement mutuel, allant jusqu'à la promesse d'exclusivité dans le cas du mariage ; envers les familles d'origine afin d'y faire reconnaître à la fois son partenaire et son homosexualité comme des réalités définitives et « normales » ; envers l'entourage extrafamilial, les amis, les collègues ; enfin, envers la communauté gay et lesbienne et la société tout entière, afin d'aider à rendre visibles et à normaliser l'homosexualité et le couple homosexuel. Les études menées jusqu'ici l'ont été principalement auprès des couples ayant conclu ou ayant l'intention de conclure un mariage ou un partenariat. Elles ont donc moins relevé la motivation négative que peut constituer chacune des fonctions symboliques. On observe, en effet, que les couples de sexe opposé de tous les pays ont tendance à éviter le mariage, tendance qui s'explique par ces mêmes fonctions symboliques : certains couples souhaitent ne pas formaliser leur engagement mutuel et exclusif, ne pas s'intégrer dans la famille d'origine, ne pas célébrer la conformité avec la morale traditionnelle. Il n'y a aucune raison de penser que ces motivations symboliques négatives soient absentes parmi les couples de

même sexe. Dans les pays de type « universel », la motivation dominante semble relever de l'usage symbolique envers la famille et l'entourage. Elle est particulièrement claire dans le cas de l'Espagne où le lien intergénérationnel est fort, suffisamment fort pour faire abstraction de l'orientation sexuelle si tel est le prix à payer pour maintenir le lien avec l'enfant (Pichardo Galán, 2008). On retrouve là le recours à la neutralité qu'on a vu à l'œuvre au niveau législatif. Mais l'Espagne n'est pas le seul pays où l'usage intrafamilial est dominant. Les Pays-Bas, très tolérants vis-à-vis de l'homosexualité mais relativement traditionnels vis-à-vis de la famille, montrent eux aussi une motivation principalement dirigée vers la famille et l'entourage proche (Badgett, 2009). L'usage politique paraît secondaire. Quand il est évoqué, il semble autant défavoriser que favoriser l'enregistrement : l'argument selon lequel le mariage est une institution « petite-bourgeoise », traditionnellement liée à l'oppression de la femme, décourage certains couples de même sexe de se marier. Aux Pays-Bas, ils ont le choix entre le mariage et le partenariat enregistré. Statistiquement, ce dernier est minoritaire – environ un partenariat pour deux mariages de même sexe – mais loin d'être exceptionnel. Le refus du symbole du mariage en explique probablement une partie ; celui de l'aspect solennel envers soi-même, le partenaire et les familles, peut également jouer un rôle. On retrouve les mêmes contradictions en France. Les couples interrogés par Wilfried Rault expriment des motivations plutôt dirigées vers soi et son entourage familial et amical, mais partagées entre symboliques recherchées et symboliques refusées (Rault, 2009).

Les pays de statut « spécifique »

Les pays de statut spécifique montrent un fonctionnement assez différent. Leur dépénalisation de l'homosexualité, historiquement récente, a pris légalement la forme « laïque » de la neutralité d'État, mais repose en réalité sur la reconnaissance de l'homosexuel comme un être à part ; citoyen à part entière, certes, mais citoyen à part tout de même. La dépénalisation relève alors du principe de l'égalité entre différents types de citoyens plutôt que de celui de la liberté des pratiques sexuelles. C'est la raison pour laquelle elle a été si longue à advenir dans tous les pays aujourd'hui de type « spécifique ». C'est aussi la raison pour laquelle la reconnaissance du couple de même sexe a pu advenir si rapidement ensuite : une fois les homosexuels reconnus dans leur différence, leurs couples n'avaient plus de raison de ne pas l'être. Mais les couples ont été reconnus dans leur différence, eux aussi, d'où le partenariat enregistré, à statut égal, mais séparé. Par ailleurs, la laïcité religieuse étant incomplète, l'opposition des Eglises, principaux

acteurs du mariage, a longtemps exclu l'ouverture du mariage aux couples de même sexe (11).

En Norvège, une maladresse législative a parfaitement montré cet inconscient collectif : en 1993, la première rédaction de la loi sur le partenariat enregistré a destiné ce dernier non pas aux couples de même sexe mais aux personnes homosexuelles. La loi impliquait donc que l'on détermine l'orientation sexuelle des futurs partenaires avant d'enregistrer leur partenariat. L'erreur a été corrigée par la suite, mais elle montre bien la séparation qui était alors pensée : aux hétérosexuels le mariage, aux homosexuels le partenariat. La Norvège, la Suède et l'Allemagne partagent cette forme d'acceptation du couple homosexuel, ainsi que l'usage très faible du dispositif. Faiblesse que l'absence d'enquêtes sociologiques sur les motivations des couples de même sexe semble confirmer (12). On peut tout de même oser une hypothèse. Si l'enregistrement est si faible dans ces pays, c'est probablement par refus des usages symboliques : refus de l'usage politique, peut-être, mais plus probablement refus de l'usage pour soi, pour la famille et l'entourage. Cela serait cohérent avec ce que l'on sait, par ailleurs, du rapport entre l'individu et sa famille d'origine, un lien faible qui tend à devenir optionnel, les individus préférant se fier à la solidarité procurée et garantie par l'État (Banens et Mendès-Leite, 2008).

On a vu que l'usage britannique du partenariat est à l'opposé des usages scandinave et allemand. Dès la fin de la première année pleine (2006), le nombre de partenariats enregistrés dépassait le total enregistré en Allemagne depuis la création du partenariat en 2001. Seul le nombre total enregistré aux Pays-Bas était encore en tête, mais celui-ci a été dépassé dès la deuxième année au Royaume-Uni. Après trois ans d'existence seulement, fin 2008, le nombre de couples enregistrés au Royaume-Uni a presque atteint les 34 000, soit déjà deux fois plus que l'Allemagne en cinq ans. En nombre d'enregistrements par 100 000 habitants, le Royaume-Uni reste encore derrière les Pays-Bas, le Danemark et la Belgique, mais il est déjà loin devant la Suède et l'Allemagne. Plusieurs études renseignent sur les motivations des couples britanniques (Weeks *et al.*, 2001 ; Smart, 2008). On y retrouve, bien entendu, l'ensemble des usages matériels et symboliques déjà décrits dans les pays de type « universel ». Toutefois, Jeffrey Weeks *et al.* et Carol Smart notent également l'omniprésence de la dimension politique dans la prise de décision des couples. Cette

dimension politique semble caractériser l'usage britannique du partenariat civil. Comme si l'enregistrement s'adressait d'abord à la société, et après seulement à la famille d'origine. Cela confirme, d'une part, le faible lien entre individu et famille d'origine et, d'autre part, la volonté de se rendre visible face à une société qui accepte assez mal le couple homosexuel. Le rôle politique que les couples britanniques donnent au partenariat civil semble être une réponse collective à une société relativement réticente. Le partenariat visibilise socialement et politiquement le couple en direction de la famille de destin plutôt que d'origine. Et la famille de destin est avant tout la communauté homosexuelle.

La Suisse est le deuxième pays de statut spécifique connaissant un fort usage de l'enregistrement. Les analyses en donnent une image atypique et, à notre connaissance, aucune étude sociologique n'est encore parue concernant les motivations des couples (13). On ne peut donc qu'émettre des hypothèses. La première concerne l'introduction tardive. Comme on l'a vu, la notoriété internationale grandissante place le niveau de démarrage à un niveau chaque fois un peu plus élevé. La Suisse, dernier venu de l'échantillon, en a bénéficié le plus. Une autre hypothèse concerne la ville de Zürich. Elle exerce une forte attractivité sur les gays germanophones, attractivité qui dépasse la frontière suisse. Le nombre de couples gays pourrait alors être particulièrement élevé rapporté à la population du pays, ce qui entraînerait mécaniquement un nombre d'enregistrements plus élevé. L'exceptionnel déséquilibre entre couples masculins (71 % des partenariats conclus) et féminins (29 %) serait un indicateur allant dans ce sens, sachant que l'attractivité est principalement masculine.



Conclusion

Phénomène récent et peu étudié pour l'instant, l'enregistrement des couples de même sexe en Europe comporte encore beaucoup de zones d'incertitude. Quelques éléments sont toutefois établis : l'usage est contrasté à travers l'Europe. Faible dans des pays précurseurs comme la Norvège et la Suède, plus faible encore en Allemagne, il est élevé au Royaume-Uni et en Suisse. Le type de statut, universel ou spécifique,

(11) En 2009, la Norvège et la Suède ont finalement ouvert le mariage aux couples de même sexe. Il est intéressant de relever que cet acte de laïcité sexuelle a été possible, en Suède, par une nouvelle loi sur la laïcité religieuse, séparant définitivement mariage religieux et mariage civil.

(12) L'étude de Martine Rupp (2009) permet une vue partielle, limitée aux couples avec enfants. Bien entendu, les motivations premières de ces couples ont été en rapport avec les enfants : la possibilité d'adoption croisée, la protection des biens, etc.

(13) Pour une analyse du débat politique précédant l'introduction du partenariat, voir notamment Marta Roca i Escoda (2004).

reproduit le même clivage que celui qui a partagé l'Europe aux XIX^e et XX^e siècles au sujet de la dépénalisation de l'homosexualité. On peut formuler une interprétation sous forme d'hypothèse pour de futures recherches. L'universalisme correspond au retrait du regard de l'État devant des pratiques considérées comme privées. Cela concerne la sexualité autant que la religion. Ainsi, laïcité et reconnaissance du couple de même sexe sont liées, directement par la séparation entre mariage religieux et mariage civil, plus profondément à travers la même volonté d'éloigner le regard de l'État de certains domaines de la vie privée. À terme, l'« invisibilisation » universaliste ne peut que mener à l'ouverture du mariage, ou plus exactement à sa pluralisation. C'est l'aboutissement inévitable du respect de la liberté du choix de conjoint. Trois pays universalistes sur quatre l'ont déjà adoptée. La France ne pourra que suivre.

Les pays de statut spécifique n'ont pas le même rapport historique à la visibilité. La dépénalisation de l'homosexualité y a eu lieu beaucoup plus tard, quand l'homosexualité, et plus particulièrement l'homosexuel comme personne, étaient devenus une réalité visible. Dans ces pays, la dépénalisation est intervenue après la forte croissance de la communauté homosexuelle de la fin du XIX^e siècle, et a été le fruit d'une lutte, dont la visibilité a été l'une des armes. Intervenant à la fin du processus historique de l'individualisation de l'homosexualité, la dépénalisation a signé la reconnaissance de l'homosexuel comme individu. Or, l'individualisation de l'homosexualité a eu lieu dans deux contextes d'individualisation de types différents. L'un a éloigné l'individu de sa famille d'origine et des contraintes locales pour le placer directement sous la protection de l'État-providence : c'est l'individualisation telle qu'elle a eu lieu dans les pays scandinaves et en Allemagne, et telle que Ulrich Beck l'a théorisée (14). L'État-

providence y occupe une place centrale. L'autre individualisation s'est faite en dehors de l'État. Le transfert des solidarités s'est dirigé vers les communautés. L'individu s'est détaché tout autant de sa famille d'origine que des contraintes locales, mais pour se tourner vers une famille choisie, une communauté de destin plutôt que vers l'État. Cette forme d'individualisation a été celle du Royaume-Uni et a été théorisée par Anthony Giddens [2004(1992)].

L'usage politique du partenariat au Royaume-Uni a été interprété comme un acte de citoyenneté gay ou lesbienne. Le terme renvoie directement à l'appartenance communautaire des gays et des lesbiennes, à la constitution de groupes de pression représentant une communauté dans l'arène politique. L'individualisme plus radical des pays scandinaves et de l'Allemagne s'accommode mal de cette forme d'organisation politique. Elle convient moins encore aux pays de type « universel » (Johnston, 2008). Leur objectif, c'est la « laïcité sexuelle », c'est-à-dire la neutralité de l'État vis-à-vis du sexe du conjoint. Ce n'est pas la création de droits gays et lesbiens spécifiques, mais la fin de la discrimination, l'extension de la neutralité de l'État et de la société. « Citoyenneté homosexuelle » et « laïcité sexuelle » structurent actuellement la pensée politique sur l'homosexualité en Europe. La lutte contre la discrimination pousse plutôt en direction de la laïcité sexuelle. Le basculement de la Norvège et de la Suède du partenariat spécifique vers le mariage universel est un pas important vers la généralisation du mariage pluriel. Ce n'est pas simplement un pas en avant sur le chemin de la reconnaissance symbolique. C'est un changement de voie : la reconnaissance du couple de même sexe ne découlera plus, désormais, du principe de l'égalité entre différents types de citoyens, mais du principe de la liberté du choix du partenaire reconnue pour tous.

(14) Le titre de son ouvrage le plus connu, *La Société du Risque* [2001(1986)], est un peu trompeur dans la mesure où il décrit la tendance à socialiser le risque, à assurer l'individu contre les risques de la vie, par conséquent à libérer en quelque sorte l'individu des liens de solidarité qui le rattachent à son entourage.

Références bibliographiques

- Akker van den P., Halman L. et Moor R., 1994, *Primary relations in western societies*, Tilburg University Press.
- Andersson G., Noack T., Seierstad A. et Weedon-Fekjaer H., 2006, *The demographics of same-sex marriages in Norway and Sweden*, *Demography*, vol. 43, n° 1:79-98.
- Badgett L., 2009, *When gay people get married: What happens when societies legalizes same-sex marriage*, New York University Press.
- Banens M. et Mendès-Leite R., 2008, « Nouvelles visibilités – nouvelles discriminations ? », rapport de recherche pour la MIRE-DREES (ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement et le ministère de la Santé et des Solidarités).
- Bech H., 1998, *When men meet*, University of Chicago Press (1^{re} édition 1987).
- Bech H., 1992, *Report from a rotten state: "Marriage" and "Homosexuality" in Denmark*, in *Modern homosexualities: Fragments of lesbian and gay experience* (sous la dir. de Plummer K.):134-147.
- Beck U., 2001[1986], *La Société du risque*, Paris, Flammarion.
- Bernhardt E., 2002, *Cohabitation and marriage among young adults in Sweden: Attitudes, expectations and plans. Nordic demography: trends and differentials*, *Scandinavian Population Studies*, n° 13:157-170.
- Boele-Woelki K., Curry-Sumner I., Jansen M. et Schrama W., 2006, *Huwelijk of geregistreerd partnerschap?*, Den Haag, Ministerie van Justitie.
- Carrasco V., 2007, « Le pacte civil de solidarité : une forme d'union qui se banalise », *Infostat Justice*, n° 97.
- Descoutures V., Digoix M., Fassin E., Rault W. (dir.), 2008, *Mariages et homosexualités dans le monde. L'arrangement des normes familiales*, Paris, éditions Autrement.
- Digoix M. et Festy P. (dir.), 2004, « Same-sex couples, same-sex partnerships and homosexual marriages: A focus on cross-national differentials », Paris, INED, document de travail, n° 124.
- Digoix M., 2008, *Le concept nordique d'égalité. Entre différenciation et universalisme*, in *Mariages et homosexualités dans le monde* (sous la dir. de Descoutures V.), Paris, éditions Autrement:18-33.
- Eos Gallup Europe, 2003, « Homosexual marriage, child adoption by homosexual couples: Is the public ready? ».
- Eurobarometre, 2006, *Public opinion in the European Union*, n° 66, European Commission.
- Festy P., 2007, *Enumerating same-sex couples in censuses and population registers*, *Demographic Research*, vol. 17:339-268, <http://www.demographic-research.org/Volumes/Vol17/12/>
- Festy P., 2006, *La légalisation des couples homosexuels en Europe*, *Population*, n° 61:493-531.
- Festy P., 2001, « Pacs : l'impossible bilan », *Population et sociétés*, n° 369.
- Giddens A., 2004[1992], *La transformation de l'intimité*, Chambon/Rouergue.
- Jacot N., 2008, « Approche juridique de la publicisation de l'homosexualité », thèse de doctorat en droit public sous la direction Laurence Weil, université de Montpellier 1.
- Jepsen L. et Jepsen C., 2002, *An empirical analysis of the matching patterns of same-sex and opposite-sex couples*, *Demography*, n° 39:435-453.
- Johnston C., 2008, *The Pacts and (post-)queer citizenship in contemporary republican France*, *Sexualities*, n° 11:688-705.
- Keuzenkamp S., Bos D., Duyvendak J. W. et Hekma G. (dir.), 2006, *Gewoon doen. Acceptatie van homoseksualiteit in Nederland*, SCP Den Haag.
- Lubbers M., Jaspers E. et Ultee W., 2006, *Het homohuwelijk na invoering : voor- en tegenstanders*, *Mens en Maatschappij*, 81, n° 2:100-120.
- Lützen K., 1998, *Gay and lesbian politics: assimilation or subversion: A Danish perspective*, *Journal of Homosexuality*, vol. 35, n° 3-4:233-243.
- McCaffrey E., 2005, *The gay republic. Sexuality, citizenship and subversion in France*, Ashgate Publishing Limited, Hampshire.

- Noack T., Seierstad A. et Weedon-Fekjaer H., 2005, *A demographic analysis of registered partnerships (legal same-sex unions): The case of Norway*, **European Journal of Population**, n° 21:89-109.
- Paternotte D., 2008, « Sociologie politique comparée de l'ouverture du mariage civil aux couples de même sexe en Belgique, en France et en Espagne », thèse de doctorat en sciences sociales et politiques sous la direction de Bérengère Marques-Pereira, Université libre de Bruxelles.
- Paternotte D., 2004, *Quinze ans de débats sur la reconnaissance légale des couples de même sexe*, **Courrier hebdomadaire du CRISP**, n° 1860-1861:5-80.
- Pichardo Galán J.-I., 2008, « Opdones sexuales y nuevos modelos familiares », thèse de doctorat, département Anthropologie sociale, Universidad Autónoma de Madrid.
- Rault W., 2009, *L'invention du Pacs*, Paris, Éditions de Sciences Po.
- Rault W., 2007, *Entre droit et symbole. Les usages sociaux du pacte civil de solidarité*, **Revue française de sociologie**, vol. 48, n° 3:555-586.
- Roca i Escoda M., 2004, *Une épreuve politique inéquitable et biaisée ?*, **Revue suisse de sociologie**, vol. 30, n° 2:249-270.
- Rupp M. (dir.), 2009, *Die lebenssituation von kindern in gleichgeschlechtlichen lebenspartnerschaften*, Bundesanzeiger Verlag.
- Rydström J., 2008, *Legalizing love in a cold climate: The history, consequences and recent developments of registered partnership in Scandinavia*, **Sexualities**, n° 11:193-226.
- Shipman B. et Smart C., 2007, « *It's made a huge difference* »: Recognition, rights and the personal significance of civil partnership », **Sociological Research Online**, vol. 12, n° 1.
www.socresonline.org.uk/12/1shipman.html
- Smart C., 2008, « *Can I be bridesmaid ?* »: Combining the personal and political in same-sex weddings, **Sexualities**, n° 11:761-776.
- Steenhof L., 2005, « *Ruim 50 duizend homoparen* », **Webmagazine**
<http://www.cbs.nl/nl-NL/menu/themas/bevolking/publicaties/artikelen/archief/2005/2005-1823-wm.htm>
- Waaldijk K. (dir.), 2005, « More or less together: Levels of legal consequences of marriage, cohabitation and registered partnership for different-sex and same-sex partners. A comparative study of nine European countries », INED, Documents de travail, n° 125, 200 p.
- Waaldijk K., 2004, *Others may follow: the introduction of marriage, quasi-marriage, and semi-marriage for same-sex couples in European countries*, **New England Law Review**, n° 38:569-589.
- Waaldijk K., 2001, *Small change: How the road to same-sex marriage got paved in the Netherlands, in Legal recognition of same-sex partnerships: A study of national, european and international law* (sous la dir. de Wintermute R. et Andenaes M.), Oxford, Hart Publishing:437-464.
- Weeks J., Heaphy B. et Donovan C., 2001, *Same sex intimacies. Families of choice and other life experiments*, London et New York, Routledge.
- Wintermute R. et Andenaes M. (dir.), 2001, *Legal recognition of same-sex partnerships: A study of national, european and international law*, Oxford, Hart Publishing.

Liens vers les données publiées ou estimées :

Allemagne : <http://www.lsvd.de/233.0.html>

Danemark : <http://www.statbank.dk/statbank5a/SelectVarVal/Define.asp?Maintable=IREG1&PLanguage=1>

Suède : <http://www.ssd.scb.se/databaser/makro/start.asp?lang=2>

Norvège : http://www.ssb.no/befolkning_en/

Finlande : http://www.stat.fi/til/ssaaty/2008/ssaaty_2008_2009-05-06_tie_001_en.html

Pays-Bas : <http://www.cbs.nl/nl-NL/menu/themas/bevolking/nieuws/default.htm>

Belgique : http://statbel.fgov.be/figures/d22_fr.asp#cohab

Suisse : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/en/index/themen/01/06/blank/key/07.html>

Royaume-Uni : <http://www.statistics.gov.uk/hub/population/index.html>

Espagne : http://www.ine.es/en/inebmenu/mnu_mnp_en.htm